

Gouvernement du Québec

## Décret 808-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Agence de mobilité durable afin d'élargir ses objets et ses pouvoirs

ATTENDU QUE, le 13 février 2019, le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes constituant l'Agence de mobilité durable;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté, le 19 septembre 2023, une requête au lieutenant-gouverneur pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Agence de mobilité durable afin d'élargir ses objets et ses pouvoirs conformément aux dispositions de l'article 220.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de cette annexe, à la requête de la ville, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Agence de mobilité durable afin d'élargir ses objets et ses pouvoirs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'Agence de mobilité durable, annexées au présent décret, soient délivrées afin d'élargir ses objets et ses pouvoirs.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT l'Agence de mobilité durable :

ATTENDU QUE l'Agence de mobilité durable a été constituée le 13 février 2019, en vertu des articles 220.4 et 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (LQ 2023, chapitre 12) a remplacé les articles 220.1 à 220.4 de

l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec par un nouvel article 220.1, lequel accorde des pouvoirs habilitant la Ville de Montréal à déléguer à l'Agence de mobilité durable des compétences en matière de dépannage et de remorquage, de mobilité ainsi que de transport rémunéré de personnes par automobile parmi les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2);

ATTENDU QUE l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec prévoit qu'à la requête de la Ville de Montréal, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QU'il est opportun que soient délivrées les lettres patentes supplémentaires requises par la Ville de Montréal;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret numéro 808-2024 adopté le 8 mai 2024 suivant la recommandation de la ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné :

QUE soient délivrées, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes concernant l'Agence de mobilité durable comme suit :

a) L'article 3 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«3. Objets

L'Agence a pour objet :

a) de développer et de gérer le stationnement et un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques;

b) d'exercer toute compétence que la Ville lui délègue parmi celles visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

c) d'exercer toute compétence que la Ville lui délègue pour favoriser la mobilité, dont la mobilité durable ou partagée, et ce, malgré l'article 1 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

d) d'exercer toute compétence que la Ville lui délègue parmi les pouvoirs qui sont délégués à la Ville par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2).

L'Agence ne peut exercer de compétence de nature réglementaire. »;

b) Le paragraphe *h* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*h*) elle peut se livrer à des activités commerciales connexes à ses objets décrits aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3 des présentes. »;

c) L'article 4 est modifié par l'ajout, après le paragraphe *i*, des paragraphes suivants :

«*j*) elle peut conclure une entente avec une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal visant à lui confier l'exercice de toute compétence prévue aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3 des présentes, avec les adaptations nécessaires, et ce, dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 3 des présentes.

*k*) elle peut, aux fins des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 3 des présentes, accorder des subventions. ».

EN FOI DE QUOI, sont délivrées les présentes lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau du Québec.

83318

Gouvernement du Québec

## Décret 809-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à CATALIS Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement et pour optimiser l'environnement de la recherche clinique financée ou réalisée par les entreprises au Québec

ATTENDU QUE CATALIS Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dont la mission est d'optimiser l'environnement de la recherche clinique au Québec afin d'accélérer le développement de soins novateurs pour les patients et patientes et de maximiser les investissements privés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2020-2021, 5 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 5 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 10-2021 du 13 janvier 2021 afin que la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée en vertu de ce décret puisse être utilisée pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 16 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;